



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024.05.31/501

Thème : TRAVAUX

Objet : Autorisation délivrée à la commune de Briançon pour effectuer des travaux Avenue de la République, du 10 juin 2024 au 21 juin 2024. Par mesure de sécurité, un certain nombre de mesures seront mises en place pendant la durée des travaux.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu la demande effectuée par La commune de Briançon le 30 mai 2024,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation délivrée à la commune de Briançon pour effectuer des travaux Avenue de la République, du 10 juin 2024 au 21 juin 2024.

Article 2 : Par mesure de sécurité, les mesures suivantes seront mises en place pendant la durée des travaux :

- Le sens de circulation "montant" sera maintenu durant toutes les phases des travaux, sauf pour l'étape de goudronnage où la route sera barrée,
- Le stationnement sera interdit sur le parking arrière de la ludothèque durant la phase de goudronnage afin de permettre le retournement des bus et navettes,
- Un arrêt de bus provisoire sera mis en place entre le "Gogo Café et Resto" et la "Pharmacie du Parc", durant la phase de goudronnage,
- L'accès aux riverains sera autorisé pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Le responsable assurera un nettoyage régulier du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés.

Article 4 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire de chantier par La Routière du Midi conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la

signalisation règlementaire.

Article 6 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,

Article 9 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le **05 JUIN 2024**

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,



René MICHEL

Transmis-le : **05 JUIN 2024**
Notifié le :